



Le Maire de la Commune de DRULINGEN,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1986 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes, notamment l'article 25 ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU le Code Pénal,

Considérant qu'il faut sécuriser le Parcours de Santé, il convient de ce fait d'interdire à l'ensemble des véhicules à moteur ou non l'accès sur ce même Parcours.

ARRETE

Article 1 :

A compter du lundi 17 juillet 2001, le Parcours de Santé est sécurisé par l'interdiction à l'ensemble des véhicules à moteur ou non d'accéder sur ce même Parcours.

Article 2 :

L'interdiction fera l'objet d'une signalisation de jour comme de nuit, conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAVERNE,
- Monsieur le Procureur de la République à SAVERNE,
- Au MDL chef, commandant la Brigade de Gendarmerie de DRULINGEN.

Drulingen, le 17 juillet 2001

Le Maire :

